PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

AVIS N°26- 001 /ARMDS-CR DU 12 FEV 2026

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DU 23 JANVIER 2026.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°00107/MEN-DFM en date du 23 janvier 2026 du Directeur des Finances et du matériel du ministère de l'Education nationale enregistrée le même jour au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 11 février, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société Civile ;

- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim et de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif par intérim– Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. LES FAITS

Par lettre n°00107/MEN-DFM du 23 janvier 2026, le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Éducation nationale a saisi le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) pour avis sur la conduite réglementaire à tenir face à la sollicitation de la société TRANSFOPAM SARL, tendant à obtenir le marché de fourniture de cahiers scolaires au profit dudit ministère, en dehors des procédures de mise en concurrence ;

Cette saisine fait suite à un ensemble de correspondances initiées par la société TRANSFOPAM SARL, notamment :

- la lettre n°006/TRANSF/10/25 du 22 octobre 2025 adressée au ministre de l'Éducation nationale ;
- la lettre n°007/TRANSF/10/25 du 22 octobre 2025 adressée au ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- la lettre n°008/TRANSF/10/25 du 27 octobre 2025 adressée au ministre de l'Économie et des Finances.

Par lettre n°3061/MIC-CAB du 14 novembre 2025, le ministre de l'Industrie et du Commerce a recommandé la société TRANSFOPAM SARL à son homologue de l'Éducation nationale, en vue d'encourager la production et la consommation locales ;

En réponse, le ministre de l'Éducation nationale, par lettre n°000934/MEN-CAB du 27 novembre 2025, a salué l'initiative tout en rappelant que les marchés de fourniture de cahiers scolaires sont passés conformément aux procédures de mise en concurrence, notamment par appel d'offres ouvert ;

Par la suite, le ministre de l'Industrie et du Commerce a transmis cette position à la société TRANSFOPAM SARL par lettre n°3436/MIC-SG du 10 décembre 2025 ;

Le ministre de l'Économie et des Finances est également intervenu par lettres n°000005/MEF-SG et n°000006/MEF-SG du 06 janvier 2026, invitant respectivement la société TRANSFOPAM SARL à suivre l'évolution de sa demande auprès de la DFM du ministère de l'Éducation nationale et transmettant à ce dernier la correspondance de la société ;

Enfin, la société TRANSFOPAM SARL a, par lettre n°001/TRANSF/01/26 du 12 janvier 2026, transmis au ministre de l'Éducation nationale un dossier comportant notamment des échantillons de cahiers scolaires ;

Au regard de ce qui précède, la DFM du ministère de l'Éducation nationale sollicite l'avis du Conseil de Régulation sur :

- la conduite réglementaire à tenir face à cette sollicitation ;
- la possibilité et les conditions éventuelles de prise en compte des échantillons transmis ;
- les modalités prévues par les textes en vigueur permettant de promouvoir la production nationale dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

II. RECEVABILITE

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, qui habilitent l'Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'une telle saisine n'est soumise à aucune condition de délai ou de forme particulière ;

Il convient de déclarer recevable la demande d'avis formulée par la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Éducation nationale.

III. ANALYSE

Considérant qu'aux termes du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, la commande publique est régie par les principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, lesquels s'imposent à toutes les autorités contractantes ;

Considérant que, conformément au même Code, les marchés de fournitures doivent être passés selon des procédures de mise en concurrence, en particulier l'appel d'offres ouvert, sauf dans les cas expressément prévus par les textes ;

Considérant que la sollicitation de la société TRANSFOPAM SARL tend à l'obtention directe d'une part du budget du ministère de l'Éducation nationale consacré à l'achat de cahiers scolaires, sans recours à une procédure concurrentielle, toute chose qui ne trouve pas de

fondement juridique dans les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
Considérant toutefois que le Décret n°2018-0473/PM-RM du 28 mai 2018 portant adoption de mesures d'orientation de la commande publique vers les Petites et Moyennes Entreprises et la production nationale constitue un cadre juridique spécifique visant à promouvoir l'outil national de production, dans le respect du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er dudit décret, l'objectif poursuivi est de favoriser l'orientation de la commande publique vers les PME et la promotion de la production nationale, sans déroger aux principes et procédures prévus par le Code des marchés publics ;

Considérant que l'article 3 du même décret précise expressément que ses dispositions s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 4 du Décret n°2018-0473/PM-RM impose aux autorités contractantes de privilégier l'allotissement comme mode d'organisation de la commande publique afin de faciliter l'accès des PME nationales, lorsque cela ne compromet pas les conditions techniques d'exécution ;

Considérant qu'en matière de promotion de la production nationale, les articles 11 et 12 du Décret n°2018-0473/PM-RM prévoient des mécanismes de préférence nationale et d'appel à la concurrence nationale, notamment lorsque la production locale est en mesure de répondre aux besoins de l'autorité contractante, sous réserve que ces mécanismes soient clairement prévus dans les dossiers d'appel à concurrence ;

Considérant en particulier que l'article 12 dudit décret fait obligation à l'autorité contractante, lorsque la production nationale est disponible et conforme, de lancer un appel à la concurrence nationale et de prévoir dans le cahier des charges des mesures limitant le recours aux produits importés, sauf indisponibilité ou non-conformité du produit local ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions du Code des marchés publics et du Décret n°2018-0473/PM-RM que la promotion de la production nationale ne saurait se traduire par une attribution directe de marché, mais doit impérativement s'opérer dans le cadre de procédures concurrentielles aménagées, intégrant un mécanisme de préférence national dûment annoncé ;

Considérant enfin que la transmission d'échantillons par la société TRANSFOPAM SARL peut être admise à titre d'information et d'évaluation technique de la capacité de production nationale, mais qu'elle ne saurait conférer un avantage concurrentiel ni fonder, à elle seule, une attribution de marché en dehors d'une procédure régulière de passation.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. **Rappelle à l'autorité contractante que l'attribution d'un marché de fourniture de cahiers scolaires ne peut intervenir que dans le respect des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics et des délégations de service public ;**

2. **Indique que la sollicitation directe de la société TRANSFOPAM SARL ne peut, en l'état, justifier une attribution hors procédure concurrentielle ;**

3. **Précise que les échantillons transmis peuvent être pris en compte uniquement à des fins d'appréciation technique et de connaissance du tissu industriel national, sans incidence sur l'égalité de traitement des candidats en cas de lancement d'une procédure concurrentielle ;**

4. **Recommande à l'autorité contractante, si elle souhaite promouvoir la production nationale, de recourir aux mécanismes prévus par les textes en vigueur ;**

5. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à la Direction des Finances et du matériel du ministère de l'Education nationale le présent avis qui sera publié.**

Bamako, le 12 FEV 2026

LE PRESIDENT,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
Le Président